GUIDE DES ELECTIONS ORDINALES 2015

Conseils régionaux Nord et Sud des pharmaciens d'officines

DAHIR N° 1-14-99 PROMULGUANT LA LOI N° 115-13 DU 09 JUIN 2014

DECRET N° 2-14-552 DU 31 JUILLET 2014

DAHIR PORTANT LOI N°1-75-453 DU 17 DECEMBRE 1976

DECRET N° 2-75-863 DU 1^{ER} FEVRIER 1977 TEL QU'IL A ETE MODIFIE PAR LE DECRET N° 2-15-108

JUIN 2015

[COMMISSION SPECIALE PROVISOIRE]

Adresse: Hay Ryad, sect.10, maison du pharmacien n°6 10100 Rabat Maroc

> Γéléphone : fax : Site web :



Préambule

Conformément aux dispositions du Dahir n° 1-14-99 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) portant promulgation de la loi n° 115-13 portant dissolution des conseils régionaux des pharmaciens d'officine du nord et sud et instituant une commission spéciale provisoire, notamment l'article l'article 3 qui confit à la Commission Spéciale Provisoire la charge de préparer et organiser les élections des membres des nouveaux conseils régionaux des pharmaciens d'officine du nord et du sud.

Vu le décret n° 2-14-552 du 31 juillet 2014 pris pour application de la loi 115-13 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un Ordre des pharmaciens ;

Vu le décret n°2-15-108 modifiant et complétant le décret n°2-75-863 du 1er février 1977 pris pour application du dahir de 1976 susmentionnée;

Les élections des conseils régionaux des pharmaciens d'officine du Nord et : du Sud auront lieu le 31 aout 2015, pour l'élection de

- 20 membres titulaires et 06 membres suppléants au Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine du Nord
- 20 membres titulaires et 06 membres suppléants au Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine du Sud

Les conditions générales de préparation, d'organisation et de déroulement des opérations électorales sont décrites par le présent GUIDE tout en préservant les obligations législatives et réglementaires en vigueur auxquels la Commission Spéciale Provisoire (désignée ci-après par ses initiales CSP) et les membres des bureaux de vote à l'échelle régionale, doivent s'y reporter et mettre en œuvre les dispositions qu'elles contiennent.

Sommaire:

Chapitre premier : Opération Préparatoires

- 1- Statut d'électeur
- 2- Listes électorales et listes d'émargements
- 3- Affichage et information
- 4- Dépôt des candidatures
- 5- Les bulletins de vote et enveloppes de scrutin

Chapitre II: Organisation des Bureaux de Vote

- 1- périmètre des bureaux de vote
- 2- Agencement des bureaux de vote
- 3- Commission électorale régionale
- 4- Représentants des candidats
- 5- Logistique

Chapitre III : Opération de Vote

- 1- Date et heure du scrutin
- 2- Réception des votes
- 3- Démarche de l'électeur
- 4- Le vote par procuration
- 5- Clôture du scrutin

Chapitre IV : Dépouillement des Votes

- 1- Dénombrement des émargements
- 2- Dénombrement des enveloppes et des bulletins de vote de l'urne
- 3- Lecture des bulletins de vote
- 4- Validité des bulletins de vote et des enveloppes
- 5- Détermination des suffrages exprimés

Chapitre V : Procès-Verbal de Déroulement des Opérations Electorales

Chapitre VI: Procès-verbal Définitif

Chapitre VII: Proclamation des Résultats

Chapitre VIII: Dispositions Finales

Chapitre Premier

Opérations Préparatoires

1) Statut d'électeurs :

Est électeur au sens de l'article 7 et 10 de la loi 115-13 susmentionnée, « toute pharmacienne ou tout pharmacien de nationalité marocaine, inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens ».

« Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du dahir portant loi précité n° 1-75-453, la condition d'acquittement de la cotisation pour participer aux élections des conseils régionaux est provisoirement suspendue pour les électeurs, sous réserve que la perception desdites cotisations soit effectuée ultérieurement ».

2) Listes électorales et listes d'émargements :

L'élection se fera sur la base des listes électorales élaborés par la CSP au vu des données fournies par les conseils régionaux dissous du Nord et du Sud ainsi que les données actualisés suite aux nouvelles installations enregistrées au cours du mandat de la CSP.

Toutefois ces listes ne sont en aucun cas exhaustive, tout électeur remplissant les conditions règlementaires requise à le droit de voter même s'il ne figure pas sur les listes électorales et ce après avoir présenté aux membres du bureau de vote concerné, les justificatifs nécessaires.

Les listes d'émargements sont montées à l'image des listes électorales elles sont certifiée par la CSP et comportent notamment les mentions suivantes :

- Logo couleur de la CSP
- Numéro d'ordre
- Noms et prénoms des électeurs
- Numéro de Carte d'identité Nationale
- Numéro et date d'inscription à l'ordre
- Numéro et date de l'autorisation d'ouverture
- Nom de la pharmacie
- Ville / province / commune
- Espace permettant à l'électeur d'y apposer sa signature

3) Affichage et information

La CSP assure, au moins un mois avant la date prévue du scrutin, une diffusion des listes électorales élaborées par ses soins et ce à travers les différents canaux qui lui semble opportun, notamment via le net, en vue d'informer les pharmaciens électeurs ainsi que les candidats aux élections.

Les pharmaciens remplissant les conditions « d'électeur » et ne figurant pas sur les listes diffusées, sont invités à soumettre la CSP leurs réclamations par le biais de l'adresse mail : <u>listeselectoralescsp@sante.gov.ma</u> , laquelle commission procède à la mise à jour nécessaire.

La liste des candidats ainsi que l'adresse des bureaux de vote par région, seront affichées au site http://csp.sante.gov.ma/election avant la date prévue du scrutin soit avant le 10 du mois de aout 2015.

4) Dépôt des candidatures :

a) Eligibilité:

Est éligible au sens de l'article 10 de la loi 115-13, toute pharmacienne et tout pharmacien:

« ayant la qualité d'électeur, à condition qu'il ait exercé la profession de pharmacien depuis au moins quatre (4) ans, qu'il soit à jour de sa cotisation ordinale et qu'il n'ait pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une peine « d'emprisonnement depuis au moins cinq (5) ans »

b) <u>Dépôt de candidature</u>:

Date limite de dépôt : le 10 aout 2015 à minuit (00h00) date de l'envoi faisant - foi.

- Formulaire de dépôt de candidature :

Le formulaire intitulé « Demande de candidature aux élections ordinales 2015 conseil régional des pharmaciens d'officine du Nord ou du Sud » est disponible au téléchargement sur le site web http://csp.sante.gov.ma/election.

Le formulaire ainsi renseigné et joint aux pièces citées ci-après, est envoyé par lettre recommandé à l'attention de Mr le Président de la CSP à Hay Ryad, sect.10, maison du pharmacien n°6 code postale 10100 Rabat Maroc.

Les dossiers de candidature peuvent également être réceptionnés directement, contre accusé de réception, aux sièges des conseils régionaux du Nord et du Sud aux heures d'ouverture des secrétariats desdits conseils.

- ❖ pièce à joindre à la demande de candidature :
 - Copie conforme de l'attestation d'inscription à l'ordre des pharmaciens datant de moins de trois mois;
 - Copie du justificatif de paiement des cotisations ordinales ;
 - o Fiche anthropométrique de moins de trois mois ;
 - Copie conforme de l'autorisation ou la décision d'ouverture de sa pharmacie d'officine

c) Retrait de candidature :

Tous pharmacien désirant de retirer sa demande de candidature, peut y procéder en adressant une demande manuscrite de retrait de candidature (téléchargeable sur le site http://csp.sante.gov.ma/election) avec signature légalisée, au secrétariat de l'un des deux conseils, et ce avant la date et l'heure de clôture des dépôts de candidatures.

5) Les bulletins de vote et enveloppes de scrutin :

La CSP à la charge d'éditer les bulletins de vote et les enveloppes correspondantes en nombre suffisant et portant des signes distinctifs d'authentification.

Les bulletins de vote doivent comporter entre autre :

- a) Le logo de la CSP en couleur
- b) Le cachet de la CSP
- c) Le numéro d'ordre
- d) Le conseil régional des pharmaciens d'officine concerné
- e) Les noms et prénoms des candidats

Chapitre II

Organisation des Bureaux de Vote

1) Périmètre des bureaux de vote :

En application de **l'article 11 de la loi 115-13** des bureaux de votes sont institués à l'échelle régionale, toutefois et si la nécessité l'oblige, une région peut contenir plusieurs bureaux de vote. Ainsi, les électeurs doivent se présenter obligatoirement au bureau de vote de la région de leur adresse professionnelle.

Les adresses des bureaux de vote sont accessibles via le site internet réservé à ces élections http://csp.sante.gov.ma/election .

Découpage électoral:

Conseil de l'ordre concerné	Dénomination de la région	Chef-lieu de la région	Préfectures et provinces qui composent la région
Conseil régional des pharmaciens d'officine du Nord	Tanger- Tetouan-Al Hoceirna	Tanger-Assilah	Tanger-Assilah; M'diq-Fnideq; Tétouan; Fahs-Anjra; Larache; Al Hoceima; Chefchaouen; Ouezzane.
	L'oriental	Oujda-Angad	Oujda-Angad; Nador; Driouch; Jerada; Berkane; Taourirt; Guercif; Figui
	Fès-Meknès	Fès	Fès; Meknès; El Hajeb; Ifrane; Moulay Yacoub; Sefrou; Boulemane; Taounate; Taza.
	Rabat-Salé- Kénitra	Rabat	Rabat ; Salé ; Skhirate-Témara ; Kenitra ; Khémisset ; Sidi Kacem ; Sidi Slimane.

Conseil de l'ordre concerné	Dénomination de la région	Chef-lieu de la région	Préfectures et provinces qui composent la région
Conseil régional des pharmaciens d'officine du Nord	Béni Mellal- Khénifra	Béni Mellal	Béni Mellal ; Azilal ; Fquih Ben Salah ; Khénifra ; Khouribga.
	Casablanca- Settat	Casablanca	Casablanca; Mohammadia; El Jadida; Nouaceur; Médiouna; Benslimane; Berrechid; Settat; Sidi Bennour.
	Marrakech-Safi	Marrakech	Marrakech ; Chichaoua ; Al Haouz; El Kelâa des Sraghna; Essaouira; Rehamna ; Safi ; Youssoufia.
	Draa-Tafilalet	Errachidia	Errachidia; Ouarzazate; Midelt; Tinghir; Zagora.
	Souss-Massa	Agadir-Ida-Ou- Tanane	Agadir-Ida-Ou-Tanane; Inezgane- Art Melloul; Chtouka- Aït Baha; Taroudannt; Tiznit; Tata.
	Guelmim-Oued Noun	Guelmim	Guelmim; Assa-Zag; Tan-Tan; Sidi Ifni.
	Laâyoune Sakia El Hamra	Laâyoune	Laâyoune; Boujdour; Tarfaya; Es-Semara
	Dakhla-Oued Ed-Dahab	Oued Ed-Dahab	Oued Ed-Dahab; Aousserd.

2) Agencement des bureaux de vote

Les bureaux de vote doivent être accessibles, facilement repérables et respectent le principe de neutralité. Tout acte d'affichage ou diffusion de message de nature à perturber le bon déroulement des opérations électorales est proscrit.

3) Commission électorale régionale :

Au niveau de chaque bureau de vote siège une commission électorale régionale constituée de :

- un président ;
- Au moins deux assesseurs ;
- un pharmacien inspecteur représentant le Ministère de la Santé.
- Un huissier de justice le cas échéant.

Les membres de cette commission ont la charge de surveiller, suivre et contrôler les opérations électorales.

La composition de la commission est du ressort du Président de la CSP, une fois définie elle demeure inchangée durant le scrutin.

La commission électorale régionale se prononce à la majorité et par décision motivée sur toute difficulté relative aux opérations électorales.

Tout membre conserve la liberté de faire inscrire toute observation à tout moment sur le Procès-verbal de déroulement des élections.

4) Représentants des candidats :

Les candidats éligibles ont le droit de se faire représenter au niveau de chaque bureau de vote par un représentant chacun, à condition de l'avoir déclaré à l'avance par lettre recommandée 15 jours avant la date du scrutin, selon le formulaire disponible au téléchargement sur http://csp.sante.gov.ma/election « Désignation d'un représentant d'électeur », au Président de la CSP.

5) Logistique:

Les bureaux de vote doivent être munis de :

f) Table de vote:

La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau de vote, comporte :

- Une urne transparente avec serrure
- Listes d'émargement
- o Bulletins de vote en nombre suffisant
- o Enveloppe vide en nombre suffisant

g) Isoloirs:

Chaque bureau de vote doit comporter au moins un isoloir, ce dernier doit être placé de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

Chapitre III

Opération de Vote

1) Date et heure du scrutin:

L'opération de vote commence à partir de 09h00 précise du matin du 25 juillet 2015, sous la direction et le contrôle des membres de la commission électorale régionale.

2) Réception des votes :

Seuls peuvent prendre part au vote :

- h) Les électeurs inscrits sur les listes électorales
- i) Les électeurs non-inscrits sur les listes électorales mais justifiant d'une autorisation ou une décision d'ouverture d'une pharmacie d'officine, délivrées par l'autorité compétente sur le territoire de la région où est implanté le bureau de vote.

3) Démarche de l'Electeur :

L'électeur se présente devant la table de vote. Apres avoir fait la preuve de son droit à voter par la présentation de :

- Sa carte d'identité national ou à défaut une pièce d'identité officielle (passeport, permis);
- o L'attestation d'inscription à l'ordre datant de moins de trois mois ;
- L'autorisation ou la décision d'ouverture de sa pharmacie d'officine délivrée par l'autorité compétente.

Il prend une enveloppe puis un bulletin de vote ;

Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir pour renseigner le bulletin de vote, il est invité à mettre une croix devant le ou les noms des candidats désirés sans dépasser 20 candidats à sélectionner.

L'électeur se présente ensuite à la table de vote pour introduire lui-même l'enveloppe, contenant le bulletin de vote renseigné, dans l'urne ;

Il se présente ensuite pour apposer personnellement sa signature, par stylo à bille ou à encre, en face de son nom et prénom sur la liste d'émargement.

Si un électeur après avoir voté refuse d'apposer sa signature sur la liste d'émargement alors qu'il est en état de le faire, la liste est émargée en regard du nom de l'intéressé par le membre de bureau en charge de la liste d'émargement et mention faite sur le Procès-verbal de déroulement des opérations de vote, des noms et prénoms des électeurs pour lesquels il a dû ainsi être procédé.

La signature par erreur d'un électeur en face du nom et prénom d'un autre électeur n'entache pas de nullité le vote du premier ni l'authenticité de la liste d'émargement, tant qu'une notification est faite sur le Procès-verbal.

Aussitôt après la signature de la liste d'émargement par l'électeur, sa Catre d'Identité National ainsi que l'attestation d'inscription à l'ordre lui sont rendues, et il est invité à quitter la salle du scrutin.

NB: Le président du bureau peut refuser le suffrage d'un électeur qui a révélé le sens de son vote ou l'obliger à passer par l'isoloir afin de rétablir le caractère secret du vote.

4) Le vote par procuration:

Au sens de l'article 10 de la loi 115-13 « Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué »

Le vote par procuration est par conséquent proscrit.

5) Clôture du scrutin:

Le scrutin est clos à 19h00 précise du 25 juillet 2015, le président de chaque commission électorale régionale constate l'heure de clôture et la mentionne au niveau du Procèsverbal.

Aucun électeur ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote ou présent dans une fille d'attente avant l'heure de clôture peut déposer sont bulletin dans l'urne après cette heure préfixée.

Chapitre IV

Dépouillement des Votes

Il est procédé au dépouillement immédiatement après la clôture du vote. Le dépouillement est opéré en présence exclusive des membres de bureau de vote, il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement.

1) Dénombrement des émargements :

Après la clôture du scrutin et avant l'ouverture de l'urne, la liste d'émargement est paraphée page par page et signée, par les membres du bureau, à la dernière page qui comporte le nombre de votant constaté par le président.

2) Dénombrement des enveloppes et des bulletins de vote de l'urne :

Suite à l'ouverture de l'urne, le nombre d'enveloppe et de bulletin de vote sont alors vérifiés par les membres du bureau puis consignés au procès-verbal (en cas d'utilisation de deux urne, le contenu des urnes est regroupé dès leur ouverture) s'il existe une différence entre le nombre de votant constaté dans la liste d'émargement et celui relevé dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

3) Lecture des bulletins de vote :

L'un des membres du bureau extrait le bulletin de chaque enveloppe et le transmet déplié à un autre membre qui lit à haute et intelligible voix. Les noms et prénoms portés sur le bulletin sont relevés par deux membres sur les feuilles préparées à cet effet.

Ces feuilles seront signées par tous les membres du bureau et jointes au Procès-verbal.

4) Validité des bulletins de vote et des enveloppes :

Doivent être tenus pour nuls quelle que soit l'élection et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés les bulletins et enveloppes citées ci-après :

- Enveloppe contenant plus d'un bulletin de vote
- Enveloppe contenant un bulletin de vote non authentique
- Enveloppe vide
- Bulletin portant des signes distinctifs de l'électeur
- Bulletin remplit d'une manière autre que celle décrite dans la présente procédure
- Bulletin non authentique
- Bulletin jugé nul par tous les membres de la commission électorale régionale.

5) détermination des suffrages exprimés :

Le bureau détermine le nombre de suffrage exprimés en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne(s), le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blancs et nuls, mention faite sur le Procès-verbal.

Les voix obtenues par chaque candidat sont arrêté ensuite au niveau des fiche de score mises à la disposition des membres du bureau, et repris dans le Procès-verbal auquel seront jointe lesdites fiches de score.

Chapitre V

Procès-Verbal de Déroulement des Opérations Electorales

Un procès-verbal type élaboré par la CSP est mis à la disposition des membres de bureau de vote pendant toute la durée des opérations électorales.

Le PV comporte notamment les mentions suivantes :

- Le nombre d'électeurs votants
- Le nombre des émargements
- Le nombre d'enveloppe et bulletin dans l'urne
- Le nombre d'enveloppe et bulletin nuls tel que défini ci-dessus
- Le nombre de bulletin valide
- Le nombre de bulletin blanc
- Le nombre de voix par candidat
- Les observations, remarques ou réclamation le cas échéant.

Le PV est établi en deux exemplaires il est paraphé page par page et signé à la dernière par tous les membres du bureau de vote.

Un exemplaire est remis séance tenante au Pharmacien Inspecteur représentant du Ministère de la Santé qui en assure la transmission sous plis fermé confidentiel à la Direction du Médicament - Service du Suivi du Secteur.

Le deuxième exemple et mis avec les bulletins sous pli(s) fermé(s) portant signature du pharmacien inspecteur et du président du bureau de vote pour être remis par ce dernier au président de la CSP.

Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote les PV et les pièces jointes, ne peuvent en aucun cas être modifiés par la CSP chargée d'organiser ces élections.

Chapitre VI

La Proclamation des Résultats :

Les opérations électorales sont conduites à l'échelle régionale, la proclamation des résultats ne peut avoir lieu qu'après le regroupement des PV et pièces jointes de chaque bureau de vote par la CSP. Cette dernière prendra à sa charge le traitement des données transcrites dans ces PC et pièces jointes pour dresser un Procès-Verbal Définitif relatant les résultats définitifs de l'opération électorale dans sa totalité.

Le procès-verbal définitif comporte notamment les mentions suivantes :

- Le nombre total des votants
- Le nombre total des suffrages exprimés
- Le nombre total des voix obtenues par les candidats pour chaque conseil régional

Il est dressé en quatre exemplaires paraphés page par page et signés à la dernière par le président et au moins 10 autres membres de la CSP.

Le président de la CSP élabore à l'image des résultats définitifs, un communiqué de proclamation de ces résultats et assure sa diffusion à travers les canaux qui lui semble opportun, notamment le site web http://csp.sante.gov.ma/election.

Chapitre VII

Procès-Verbal Définitif

Le président de la CSP transmet les trois exemplaires du PV définitif aux Ministre de la Santé, Secrétaire Général du Gouvernement et au Ministre de l'Intérieur.

Le quatrième exemplaire est archivé, avec toutes les pièces produites par chaque bureau de vote et la CSP à l'occasion des élections objet du présent GUIDE, par la CSP.

Chapitre VIII

Dispositions Finales

Toutes personne qui, avant, pendant ou après le scrutin, aura, par tous actes frauduleux, violé le secret du vote, changé les résultats du vote ou empêcher les opérations du scrutin à avoir lieu, sera puni selon les dispositions législatives en vigueurs notamment celles édictées dans le code pénal.